

<b>Source :</b>	Prévoyance professionnelle suisse
<b>Date :</b>	Décembre 2009
<b>Page(s) :</b>	49-50

## Système financier mixte

# La réserve de fluctuation de valeurs

Lors de l'entrée en vigueur de l'obligation pour les institutions de prévoyance d'établir leurs comptes selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26, il a beaucoup été débattu, dans le microcosme des caisses de pensions de droit public appliquant un système financier mixte, de savoir si celles-ci devaient ou pouvaient faire apparaître une réserve de fluctuation de valeurs, quand bien même leur degré de couverture était inférieur à 100%.

La RPC 26 est très claire à ce sujet: La réserve de fluctuation de valeurs est un passif destiné à lisser les résultats. Il n'y a donc pas de possibilité d'afficher une réserve de fluctuation de valeurs d'un montant supérieur à zéro en cas de degré de couverture inférieur à 100%.

Si la RPC 26 est claire, elle omet toutefois la question du système financier, puisqu'elle ne se réfère qu'à celui de la capitalisation. Il est ici important de rappeler qu'une caisse de pensions de droit public appliquant un système financier mixte visant à couvrir x% des engagements, applique dans les faits le système de la capitalisation pour les x% en question et celui de la répartition des dépenses pour la part des engagements égale à 1-x%. Il paraît dès lors incontestable que la part gérée en capitalisation (soit x% des engagements) doit faire l'objet de la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs (RFV), dans la mesure où cette part en capitalisation est placée sur le marché des capitaux et est soumise à des risques de fluctuations.

Prenons l'exemple d'une caisse de pensions publique appliquant un système financier mixte prévoyant un objectif de couverture de 75%. Elle est donc financée à 75% en capitalisation (d'une manière

analogique aux caisses de pensions privées) et à 25% selon la répartition des dépenses. Admettons qu'en capitalisation intégrale, son objectif de RFV, compte tenu de son allocation stratégique et de sa tolérance aux risques, soit de 16%. Cela signifie donc, toutes choses égales par ailleurs, que cette caisse doit viser un objectif de RFV de 12%<sup>1</sup> des engagements compte tenu du système financier mixte qu'elle applique.

Cette position est à notre connaissance actuellement admise par les différents acteurs des caisses de pensions de droit public, soit par les conseils de fondations, les experts comptables, les experts en assurances de pensions et les autorités de surveillance.

### Liquidation partielle

Néanmoins, une nouvelle problématique portant sur la réserve de fluctuation de valeurs pour les caisses de pensions de droit public appliquant un système financier

mixte a vu le jour en 2009, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant le traitement de la réserve de fluctuation de valeurs dans le cadre de sorties collectives (liquidation partielle).

### En bref

- > En cas de sortie collective lors d'une liquidation partielle, un droit de participation proportionnel à la réserve de fluctuation de valeurs constituée s'ajoute au droit de participation aux fonds libres
- > La question qui se pose pour les caisses de pensions de droit public appliquant un système financier mixte est de savoir si ces dispositions doivent être appliquées aux effectifs sortants collectivement dans le cadre d'une liquidation partielle

Pour mémoire, ces nouvelles dispositions prévoient, qu'en cas de sortie collective lors d'une liquidation partielle, un droit de participation proportionnel à la réserve de fluctuation de valeurs constituée s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. La question qui se pose pour les

### Auteur

**Stéphane Riesen**  
Pittet Associés SA,  
Expert LPP,  
Actuaire ASA



<sup>1</sup> Ce montant correspond bien à 75% (part en capitalisation) de 16% (RFV pour une couverture à 100%).

## AKZENT

caisses de pensions de droit public appliquant un système financier mixte est de savoir si ces dispositions doivent être appliquées aux effectifs sortants collectivement dans le cadre d'une liquidation partielle.

Il convient encore de rappeler à toutes fins utiles que les caisses de pensions de droit public en question ont l'obligation d'appliquer des règles spécifiques en cas de liquidation partielle. En effet, dans cette situation, ces caisses de pensions de droit public ne peuvent pas prendre en compte le découvert technique dans le calcul des prestations de sortie (art. 19 LFLP<sup>2</sup>). Elles doivent donc obligatoirement verser la prestation de libre passage complète aux personnes assurées qui les quittent, que ce soit ou non dans le cadre d'une liquidation partielle.

### Pénalité de sortie

Il en découle que le niveau du degré de couverture n'influence pas le niveau de la prestation de sortie d'un assuré quittant une caisse de pensions de droit public appliquant un système financier mixte. Ces caisses prévoient en outre fréquemment dans leur règlement sur la liquidation partielle ou dans les conventions d'affiliation qu'elles passent avec d'éventuels employeurs externes un montant dit de «pénalité de sortie» lorsqu'un effectif d'assurés quitte la caisse. Ce montant a pour but de ne pas péjorer le degré de couverture de la caisse lors d'un tel cas de figure. Il se détermine fréquemment comme étant égal à la différence entre le degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2 et 100%.

Cette manière de déterminer la pénalité de sortie implique donc, pour l'assuré, une garantie de l'intégralité de sa prestation de sortie, quelle que soit la situation financière de l'institution de prévoyance. Ainsi, lorsque la caisse de pensions affiche un degré de couverture inférieur à celui visé par le système financier appliqué, l'assuré ne verra pas sa prestation de sortie réduite. La situation analogue dans le cadre d'une caisse de droit privé, soumise au système financier de la capitalisation, conduit toutefois à une diminution de la prestation de sortie de l'assuré. En ré-

sumé, dans le cadre d'une caisses de pensions de droit public appliquant un système financier mixte, c'est l'employeur qui offre une garantie à l'assuré, dans le cadre d'une liquidation partielle et en cas de sous-couverture par rapport au système financier.

Prenons maintenant la situation dans laquelle la caisse de pensions de droit public affiche un degré de couverture supérieur à celui visé en application de son système financier: Une réserve de fluctuation de valeurs est constituée en vertu de ce qui a été précédemment exposé. Faut-il dès lors, en cas de liquidation partielle (nous admettrons ici le cas précis de la résiliation d'une convention d'affiliation avec un employeur affilié), verser aux assurés sortants leur part de la réserve de fluctuation de valeurs?

### Spécificité voulue par le législateur

Nous sommes d'un avis contraire. Nous pensons en effet que la contrepartie nécessaire à la garantie offerte par l'employeur à l'assuré en cas de sous-couverture par rapport au système financier est que les assurés sortants ne bénéficient pas de leur part de réserve de fluctuation de valeurs en cas de liquidation partielle

dès le moment où cette réserve est constituée. Cette part de réserve de fluctuation de valeurs, en application du système de pénalité de sortie décrit ci-dessus (différence entre 100% et le degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2), revient ainsi indirectement à l'employeur. Indirectement, car il ne touchera bien évidemment pas la part de réserve de fluctuation de valeurs en question, mais elle contribuera à réduire le montant de la pénalité de sortie à verser.

Notre position quant à cette problématique du transfert de la réserve de fluctuation de valeurs en cas de liquidation partielle dans le cadre d'une caisse de pensions de droit public appliquant un système financier mixte s'inscrit donc dans le contexte de la spécificité voulue par le législateur (art. 19 LFLP) et plus précisément en contrepartie de cette spécificité. Si la LFLP devait un jour considérer que la prestation de sortie des assurés quittant une caisse de pensions de droit public en sous-couverture par rapport à son système financier devrait être réduite en proportion du découvert, alors il deviendrait logique d'appliquer par analogie la nouvelle disposition sur la liquidation partielle. ■

<sup>2</sup> Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.